

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du service de police de la commune mixte de Lomé sont imputées en totalité au budget local.

ART. 2. — La commune mixte de Lomé participe à ces dépenses sous la forme d'une contribution versée au budget local trimestriellement et par quart.

ART. 3. — Le taux de cette contribution est fixé aux 3/4 des dépenses effectuées pour le service de police de la commune mixte de Lomé.

ART. 4. — Les sommes ainsi versées sont prises en recettes au budget local en atténuation des dépenses.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Personnel européen

*ARRETE N° 64 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 45 du 25 janvier 1929 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

Vu la loi du 29 décembre 1929 fixant les nouveaux taux des indemnités pour charges de famille;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisée;

Vu l'arrêté n° 623 du 18 novembre 1930 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé sont rendues applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Sont entérinées toutes les dépenses effectuées au titre des indemnités pour charges de famille depuis la promulgation du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Agents des forces de police du Togo

*ARRETE N° 66 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 159 du 5 août 1922 fixant l'indemnité de monture;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des agents des forces de police servant dans la garde indigène sont modifiées et fixées comme suit :

1<sup>o</sup> — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police proportionnelle au nombre des enfants de moins de douze ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base de l'agent ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base de l'agent titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3<sup>o</sup> — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie, variable selon les cercles, uniforme pour tous les agents servant dans le même cercle, quelque soit leur grade ou leur classe.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté spécial et sera modifié chaque fois que les conditions matérielles de la vie le nécessiteront.

ART. 2. — *Demi-solde.* — La demi-solde est égale à la moitié de la solde de base augmentée de l'indemnité de charges de famille et l'indemnité mensuelle mobile de cherté de vie au lieu où réside l'intéressé en demi-solde.

La demi-solde est applicable aux agents en congé de plus de 30 jours, à ceux qui sont hospitalisés et à ceux qui sont punis de prison avec retenue de solde.

ART. 3. — *Suppression de solde.* — Les agents des forces de police en service dans la garde indigène n'ont droit à aucune solde ni indemnité dans les positions suivantes :

- Absence illégale,
- Désertion,
- Prévention de jugement pour délit de droit commun.

Toutefois les agents placés dans cette dernière position et qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement ont droit au rappel intégral de leur solde et indemnités.

ART. 4. — *Indemnités diverses.* — Les agents des forces de police en service dans la garde indigène peuvent percevoir sur l'autorisation du Commissaire de la République :

a) Une indemnité de monture fixée à 30 francs par mois pour les gardes des pelotons de Sokodé et de Mango désignés par les commandants de cercles.

b) Une indemnité de bicyclette fixée à 15 francs par mois.

ART. 5. — *Frais de déplacement.* — Les gradés et gardes indigènes perçoivent des frais de déplacement chaque fois qu'ils sont employés en dehors de leur

cercle d'affectation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929.

ART. 6. — Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée aux agents licenciés :

Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectifs,

Pour inaptitude professionnelle,

Pour inaptitude physique consécutive à une blessure ou maladie contractée en service commandé. Dans ce dernier cas l'intéressé doit en outre être proposé pour l'obtention d'une indemnité renouvelable ou d'un emploi civil s'il est susceptible d'en être pourvu.

ART. 7. — Les taux des soldes de base étant supérieurs ou au moins égaux aux taux fixés par les arrêtés n° 227 du 26 avril 1930 et 237 du 14 avril 1933 concernant les gardes indigènes pour la durée des services fixée par les arrêtés n° 226 du 26 avril 1930 et 467 du 15 août 1933 sont applicables à tous les gardes à compter du 1<sup>er</sup> février 1934 sans dispositions transitoires.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne la garde indigène :

L'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de solde, les primes de rengagement et de licenciement;

L'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

L'arrêté n° 581 du 20 novembre 1932 fixant l'indemnité spéciale du Togo et l'indemnité de cherté de vie ancien taux;

L'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Tableau donnant les taux de solde de base des gardes indigènes

GRADES	SOLDE mensuelle	SOLDE annuelle	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	450	5.400	Les grades et classes ne comportent pas d'échelons.
Adjudant.	405	4.860	
Brigadier-chef de 1 <sup>re</sup> classe.	360	4.320	
Brigadier-chef de 2 <sup>e</sup> classe.	330	3.960	
Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.	300	3.600	
Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe.	270	3.240	
Garde de 1 <sup>re</sup> classe.	240	2.880	
Garde de 2 <sup>e</sup> classe.	210	2.520	

Tableau donnant le taux mensuel de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les brigadiers-chefs de 2 <sup>e</sup> classe, les brigadiers et les gardes.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	Maximum pouvant être perçu par les adjudants et les brigadiers-chefs de 1 <sup>re</sup> classe.
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs.

ARRETE N° 68 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

— ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 1934 :

INDEMNITÉ MENSUELLE MOBILE DE CHERTÉ DE VIE		
CERCLES	TAUX MENSUEL	TAUX ANNUEL
Lomé — Klouto	45 frs.	540 frs.
Anécho — Atakpamé	30 frs.	360 frs.
Sokodé	15 frs.	180 frs.
Mango	néant	néant

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Agents de la compagnie de milice du Togo

ARRETE N° 67 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant les taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général du service dans la compagnie de milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des indigènes en service à la compagnie de milice sont modifiées et fixées comme suit :

1° — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

Cette solde comprend le prêt et la prime d'alimentation.